

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BOISCHAUT SNC

SEGONDET

18370 Châteaumeillant

Références : /
Code AIOT : 0010002321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement CARRIERES DU BOISCHAUT SNC implanté Segondet 18370 Châteaumeillant. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BOISCHAUT SNC
- Segondet 18370 Châteaumeillant
- Code AIOT : 0010002321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC Carrière du Boischaout exploite une carrière de gneiss au lieu-dit "Segondet" sur la commune de Châteaumeillant. L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-202 du 18 décembre 2013 modifié, pour une durée de 30 ans. La production moyenne autorisée est de 350 000 tonnes/an avec une production maximale autorisée est de 400 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.2	Sans objet
3	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.6	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 4.3.7	Sans objet
5	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 6.3.1	Sans objet
6	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.5.1	Sans objet
8	Conditions particulières applicables à certaines installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 8.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
10	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable, - le cas échéant, des bornes de nivellement. <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le plan topographique du site établi le 25 janvier 2025. L'inspection a consulté le plan et a constaté que des bornes sont présentes sur le plan en tout point du périmètre de la carrière. Par contre, l'inspection n'a pas pu constater la présence de ces bornes sur le terrain lors de cette visite.</p> <p>Les bornes ne sont pas dégagées et visibles sur le terrain.</p> <p>Constats : Les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation ne sont pas visibles sur l'emprise du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage des terrains
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation soit 5,5ha. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le plan topographique du site relatif aux garanties financières, établi le 11 avril 2025. L'inspection a consulté le plan et a constaté que la zone décapée et exploitée est de 4ha 01a 31ca . La surface est inférieure à la valeur fixée à 5,5 ha par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits - Registre des sorties
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le registre informatique des matériaux produits. L'inspection a constaté que toutes les informations requises sont présentes dans ce registre. L'exploitant a remis à l'inspection un bon de sortie (pesée) établi le jour de la visite. L'inspection a constaté que le bon de sortie est dûment complété, signé et délivré.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">- de matières flottantes,- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Température : < 30°C,- PH: compris entre 5,5 et 8,5,- MES 35 mg/l- DCO 125 mg/l- Hydrocarbures totaux 5 mg/l- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le rapport de mesure relatif à la surveillance des rejets d'eau au milieu naturel, établi par la société Socotec le 28 novembre 2024. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que l'exploitant réalise une surveillance des eaux rejetées, de la sortie du déshuileur, et du milieu naturel en amont et en aval du site. Aucune non-conformité n'a été relevée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 6.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines		
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :		
<table border="1"><tr><td>Bande de fréquence (en hertz)</td><td>Pondération du signal</td></tr></table>	Bande de fréquence (en hertz)	Pondération du signal
Bande de fréquence (en hertz)	Pondération du signal	

1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La surpression n'est pas supérieure à 125 dBL.

L'exploitant informe l'IIC au moins 48 h à l'avance de la réalisation de chaque tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir: dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées,).

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, le rapport d'étude vibratoire de la société Cerema, d'un tir d'abattage effectué le 25 juin 2025 sur le site de la carrière du Boischaud.

Les mesures ont été effectuées sur 6 habitations situées aux alentours de la carrière. Les mesures sont réalisées suivant les trois axes de la construction.

Les résultats de ces mesures montrent des valeurs très inférieures au seuil préconisé de 10 mm/s en vitesse pondérée. Le maximum enregistré est de 4,258 mm/s à 330 m du tir.

Les résultats des mesures de surpression aérienne vont de 106 à 119,9 dBL pour une valeur maximale fixée à 125 dBL.

L'inspection constate que l'exploitant informe l'IIC à l'avance de la réalisation de chaque tir.

L'exploitant tient à jour un registre ou sont notées les informations relatives à chaque tir.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux de vibrations

Prescription contrôlée :

Une mesure de la vitesse particulière pondérée et de la surpression liée aux tirs est effectuée dès

les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.
Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, le rapport d'étude vibratoire de la société Cerema, effectué le 25 juin 2025 lors d'un tir d'abattage sur le site de la carrière du Boischaud.
L'inspection a constaté que l'exploitant fait réaliser annuellement les mesures par un organisme qualifié (Cerema).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, le rapport du 29/07/24 (n°A4128221016024L001001001001) de vérification des installations électriques réalisée les 18 et 19 juillet 2024 par la société Apave. Huit observations ont été relevées.

L'exploitant a remis à l'inspection un bon de commande validé pour la mise en conformité de ces installations par la société SEELEC (23 220 Bonnat) le 16/12/2024.

Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la mise en conformité des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des eaux de l'installation de lavage
Prescription contrôlée : L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. L'apport d'eau compense les pertes par évaporation ou infiltration.
Constats : Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de lavage permet le recyclage des eaux utilisées. Le dispositif de traitement des eaux est composé de plusieurs bassins de décantation ainsi que de pompes et de compteurs totalisateurs. L'exploitant a présenté les relevés de compteurs des pompages. L'inspection a constaté que l'apport d'eau de l'installation de lavage est de 6 060 m ³ pour l'année 2024. Ce volume d'eau provient de la fosse (eaux d'exhaure). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procède au recyclage de l'eau pour l'installation de lavage. L'inspection a constaté que l'apport d'eau de l'installation de lavage est de 6 060 m³ pour l'année 2024. Ce qui est conforme au vu de la puissance de l'installation de traitement (950 kW).

L'eau utilisée provient de la fosse (eaux d'exhaure) de la carrière.

Les eaux industrielles sont intégralement recyclées.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le nettoyage des installations et l'arrosage des pistes sont effectués en tant que de besoin.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe 5. À minima 6 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure est à effectuer tous les 3 mois, en période sèche et d'activité représentative.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les rapports de mesures de retombées de poussières dans l'environnement de l'année 2024 (deux campagnes de mesures). La première campagne a été réalisée du 15 mai au 14 juin 2025 et la seconde du 18 octobre au 18 novembre 2025.

Suite aux résultats inférieurs à la valeur limite durant les huit campagnes consécutives et les dernières mesures, la fréquence de surveillance peut être réalisée semestriellement.

L'inspection a consulté les rapports de 2024 de la société Socotec et a constaté que les résultats de ces deux campagnes sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite